

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 31 décembre 2013.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DLH 259** - Avenant n°5 au traité de concession d'aménagement avec la SOREQA en vue du traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé.

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération 2008 SGCP 3 du Conseil de Paris du 21 mars 2008 donnant délégation de pouvoir au Maire de Paris d'exercer au nom de la commune les droits de préemption dans tous les cas prévus par le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération 2009 DU 229 du Conseil de Paris des 14, 15 et 16 décembre 2009 instaurant le droit de préemption urbain renforcé notamment sur l'immeuble 4 bis rue de Thionville (19e) ;

Vu la délibération 2010 DLH-DU-DDEEES 102 du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 créant notamment une opération d'aménagement ayant pour objet de procéder au traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé et autorisant la signature avec la SOREQA d'un traité de concession d'aménagement lui confiant la réalisation de cette opération ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la SOREQA en exécution de la délibération précitée ;

Vu l'avenant n°1 à la convention précitée, conclu le 4 février 2011 en exécution de la délibération 2010 DLH-DU 205 du Conseil de Paris des 13, 14 et 15 décembre 2010 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention précitée, conclu le 5 juillet 2011 en exécution de la délibération 2011 DLH-DU 63 du Conseil de Paris des 16 et 17 mai 2011 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention précitée, conclu le 25 juin 2012 en exécution de la délibération 2012 DLH-DU 02 du Conseil de Paris des 19 et 20 juin 2012 ;

Vu l'avenant n° 4 à la convention précitée, conclu le 18 avril 2013 en exécution de la délibération 2013 DLH 51 du Conseil de Paris des 25 et 26 mars 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation :

- l'extension du périmètre de l'opération d'aménagement précitée à 4 immeubles des 12<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements ;
- la signature avec la SOREQA d'un avenant n°5 au traité de concession précité en conséquence ;
- de mettre en place les dispositifs corrélatifs de prérogatives de puissance publique et leur délégation à la SOREQA ;

Vu l'avis du Conseil du 2<sup>e</sup> arrondissement en date du 5 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 10<sup>e</sup> arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 11<sup>e</sup> arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 12<sup>e</sup> arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 15<sup>e</sup> arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 17<sup>e</sup> arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 18<sup>e</sup> arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 19<sup>e</sup> arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 20<sup>e</sup> arrondissement en date du 5 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8<sup>e</sup> Commission,

#### Délibère :

Article 1 : Est approuvée l'extension de l'opération d'aménagement créée par la délibération 2010 DLH-DU-DDEEES 102 du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 et ayant pour objet de procéder au traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé situés à Paris, aux parcelles :

- 26, boulevard de Reuilly, 22 à 24 rue de la Durance (12<sup>e</sup>),
- 4 bis rue de Thionville / 2 bis passage de Verdun (19<sup>e</sup>),
- 38 rue Curial / 1 à 7 passage Degrais (19<sup>e</sup>),
- 5 rue du Clos (20<sup>e</sup>).

Le périmètre de l'opération, qui se trouve ainsi porté à 61 parcelles réparties sur 52 sites, figure en annexe A à la présente délibération.

En outre, cette extension permettra d'augmenter d'environ 70 logements (3.960 m<sup>2</sup> HON) le potentiel de réalisation de programmes de logements sociaux, le portant globalement à 880 logements (44.700 m<sup>2</sup> HON).

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer l'avenant n°5, dont le texte est joint en annexe B à la présente délibération, au traité de concession d'aménagement conclue le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la SOREQA.

Article 3 : L'évaluation du montant de la participation de la Ville de Paris au financement de l'opération d'aménagement, objet de l'avenant n°5 au traité de concession visé à l'article 2 ci-dessus, est portée de 50.397.000 euros à 55.256.280 euros.

Le montant des tranches annuelles 2013 à 2018 de versement de cette participation est fixé à 8.403.000 euros en 2013, 5.679.000 euros annuellement de 2014 à 2017 et 5.677.000 euros en 2018.

Article 4 : Est partiellement abrogée la délibération du Conseil de Paris 2009 DU 229 des 14, 15 et 16 décembre 2009 en ce qu'elle concerne la délégation au Maire de Paris de l'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 5 : En vue de lutter contre les situations d'indignité et d'insalubrité dont elles font l'objet, le droit de préemption urbain renforcé est institué ou confirmé sur les parcelles suivantes :

- 26, boulevard de Reuilly, 22 à 24 rue de la Durance (12<sup>e</sup>) ;
- 4 bis rue de Thionville / 2 bis passage de Verdun (19<sup>e</sup>) ;
- 38 rue Curial / 1 à 7 passage Degrais (19<sup>e</sup>) ;
- 5 rue du Clos (20<sup>e</sup>).

Les aliénations et les cessions mentionnées à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme sont donc dans ces immeubles soumis au droit de préemption urbain.

Article 6 : Dans le cadre de la concession d'aménagement visée à l'article 2 ci-dessus, le droit de préemption urbain, y compris renforcé, est délégué à la SOREQA pour les immeubles désignés à l'article 5 ci-dessus de la présente délibération.